

DIPER

Bourg-en-Bresse, le 16 décembre 2022

Affaire suivie par :
Ludivine GONNET
Tél : 04 74 45 58 96
Mél : ce.ia01-diper@ac-lyon.fr

L'inspectrice d'académie
directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Ain

10, rue de la Paix
BP 404
01012 Bourg-en-Bresse Cedex

à

Mesdames les enseignantes et messieurs les
enseignants du premier degré public

S/C de mesdames les inspectrices et messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Demandes d'exercice des fonctions à temps partiel des enseignants du premier degré au titre de l'année scolaire 2023-2024

Références :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi 2019-828 du 06 août 2019 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat (articles 37 et 40)
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel
- Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé
- Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré
- Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire
- Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles
- Note de service n°2014-135 du 10 septembre 2014 relative au dispositif de récupération des heures d'enseignement en dépassement des obligations de service hebdomadaires

Annexes :

- Annexe 1 : Formulaire de demande de temps partiel en cours d'année
- Annexe 2_1 : Planning pour une quotité de travail de 50% ou 75%
- Annexe 2_2 : Planning pour une quotité de travail de 80% ou 80,55%
- Annexe 2_3 : Planning des mercredis travaillés
- Annexe 2_4 : Planning ULIS ou SEGPA
- Annexe 2_5 : Aide pour les annexes 2_1 et 2_2
- Annexe 3 : Liste des écoles avec leur « code rythme »
- Annexe 4 : Liste des codes des rythmes scolaires
- Annexe 5 : Tableau d'aide au calcul des heures à réaliser
- Annexe 6 : Tutoriel Colibris demande de temps partiel

La présente note a pour objet de préciser les conditions d'octroi et de mise en œuvre des temps partiels pour les enseignants du 1^{er} degré du département de l'Ain, au titre de l'année scolaire 2023-2024.

1- LES DIFFERENTS TEMPS PARTIELS : TEMPS PARTIEL DE DROIT ET SUR AUTORISATION

A - Le temps partiel de droit

■ Le temps partiel de droit est accordé dans les situations suivantes pour l'année scolaire :

Motifs	Conditions et durée	Pièce à transmettre en complément de la demande
Elever un enfant de moins de 3 ans ou en cas d'adoption (*)	<p>À compter de la naissance de l'enfant et jusqu'à la veille de ses 3 ans</p> <p>À la date de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté et jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans</p>	<p>Pour enfant – 3 ans : Copie livret de famille complet ou de l'acte de naissance (enfant né entre le 01/09/2020 et le 31/08/2023)</p> <p>Pour un enfant à naître avant le 31 août 2023 : Copie de l'arrêté de congé maternité ou de la déclaration de grossesse</p> <p>Pour enfant accueilli en vue de l'adoption : Justificatif attestant l'accueil de l'enfant</p>
Agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi, relevant d'une des catégories visées aux 1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} , 9 ^{ème} , 10 ^{ème} et 11 ^{ème} alinéas de l'article L.5212-13 du code du travail	Renouvellement sans limitation tant que les conditions requises sont remplies	Notification de la RQTH (Reconnaissance de travailleur handicapé) de la MDPH : celle-ci doit être valable pour l'année scolaire entière
Donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave		<p>- Certificat médical, établi pour l'année scolaire à transmettre au médecin de prévention : ce.ia01-medper@ac-lyon.fr</p> <p>- Document attestant du lien familial (livret de famille, extrait de mariage ou de naissance)</p> <p>- Pour des soins à un parent handicapé : carte d'invalidité ou allocation pour adulte handicapé ou indemnité compensatrice pour tierce personne</p> <p>- Pour un enfant handicapé : copie de la notification d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé</p>

(*) À la date du 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de la date d'arrivée de l'enfant adopté au foyer, le temps partiel de droit sera automatiquement suivi d'un temps partiel sur autorisation, à la même quotité, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

■ Temps partiel de droit en cours d'année

Le temps partiel de droit est accordé en cours d'année **uniquement à l'issue immédiate** d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou un congé parental (si la réintégration intervient avant les 3 ans de l'enfant). Les demandes sont à formuler **2 mois avant** la date de reprise des fonctions (Annexe 1).

Pour des raisons d'organisation du service, le temps partiel avec une quotité de travail **supérieure ou égale à 80%** n'est **pas autorisé**.

Pour ces demandes, l'organisation du temps de travail sera définie en fonction du lieu d'exercice et du jour libéré. La période de temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire.

B - Temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation est accordé pour convenances personnelles, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service. Il fera l'objet d'une étude approfondie.

Les différentes possibilités de temps partiel sur autorisation peuvent relever des motifs suivants :

Motifs	Pièce à transmettre en complément de la demande
Enfant de moins de 12 ans	Copie de l'acte de naissance ou du livret de famille complet (enfant né entre le 01/09/2012 et le 31/08/2020)
Raisons médicales	Certificat médical établi pour l'année scolaire à transmettre au médecin de prévention ce.ia01-medper@ac-lyon.fr
Création ou reprise d'entreprise	Courrier explicatif Demande de cumul d'activités à déposer lors de la demande de temps partiel (via Colibris) : <u><i>se référer à la Circulaire du Cumul d'activités et joindre l'annexe correspondante à la demande</i></u>
Autre motif	Courrier motivé à l'appui de la demande et justificatif en fonction de celle-ci

C - Temps partiel et aménagements de postes

Le temps partiel peut se cumuler avec un aménagement du poste de travail, notamment avec l'allègement de service. Sur le formulaire de demande de temps partiel, l'enseignant doit indiquer s'il souhaite cumuler les deux ou s'il souhaite un temps partiel **uniquement** en cas de refus de l'allègement de service.

Il convient de consulter également la circulaire départementale relative aux aménagements de poste :
[Circulaire et Annexe Aménagement de poste 2023 - 2024](#)

2- CADRE ET DEMANDES

A - Champ d'application et principes

L'exercice des fonctions à temps partiel est autorisé sous réserve des possibilités d'aménagement de l'organisation du service. La décision d'attribution des temps partiels sera donc prise en tenant compte des besoins du service et de l'intérêt des élèves.

La quotité de travail acceptée par l'administration résultera de l'organisation du temps scolaire de l'école (le rythme) et des durées des demi-journées travaillées. Elle pourra donc être différente de celle sollicitée, y compris dans le cadre des demandes de temps partiel de droit.

Dans l'intérêt du service et des élèves, les demandes de temps partiels des enseignants qui ont l'intention de prendre un congé parental débutant à la rentrée scolaire, et qui envisageraient une reprise à temps partiel à l'issue du congé parental, seront examinées au moment de leur réintégration.

L'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée **du 01/09/2023 au 31/08/2024**.

Tous les enseignants souhaitant exercer à temps partiel en 2023-2024 **ou renouveler** leur temps partiel sont invités à formuler leur demande [sur le portail Colibris](#). (Cf point 4- Procédures et calendrier)

À défaut de formulation d'une demande de renouvellement à l'issue de leur temps partiel, les enseignants sont considérés comme sollicitant une reprise à temps plein.

B - Reprise à temps complet à la rentrée scolaire 2023

Les enseignants qui souhaitent reprendre leur activité à temps complet à partir du 1^{er} septembre 2023 devront également **déposer leur demande via le portail Colibris** (Cf point 4- Procédure et calendrier).

C - Reprise à temps complet et changement de quotité en cours d'année

La demande de reprise de fonction à temps complet ou de modification de quotité d'exercice, en cours d'année, ne pourra être accordée qu'à **titre exceptionnel**. Elle pourra entraîner la réaffectation à l'année de l'agent sur un autre poste compatible avec sa nouvelle quotité d'exercice, afin de permettre le maintien de l'organisation mise en place pour l'année scolaire. La quotité supplémentaire sera susceptible d'être assurée sur un autre poste.

Cette demande devra être motivée et accompagnée de pièces justificatives (divorce, décès, perte d'emploi du conjoint, difficultés financières suite à évènement imprévu impliquant une perte de revenus).

D - Situations particulières

Les fonctionnaires **stagiaires** étudiants ne sont pas autorisés à exercer à temps partiel, conformément à l'article 14 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié.

Les demandes des enseignants, dont les fonctions comportent l'exercice de **responsabilités particulières** ne pouvant par nature être partagées et qui sollicitent un temps partiel, seront étudiées au cas par cas et feront l'objet d'un entretien afin de déterminer si leur demande d'exercice à temps partiel est conciliable avec leurs fonctions. Si l'incompatibilité est avérée, l'octroi du temps partiel sera subordonné à l'affectation dans d'autres fonctions (décret n°82-624 du 20 juillet 1982).

Les enseignants ayant des fonctions de titulaire remplaçant et sollicitant un temps partiel, occuperont un poste de repli provisoire pour l'année.

Les fonctions de **directeurs d'école** comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent, par nature, être partagées. C'est pourquoi, leurs demandes seront étudiées avec attention au cas par cas et devront être compatibles avec l'exercice de **l'intégralité des charges** qui leur sont dévolues.

3- ORGANISATION DE SERVICE

Afin de visualiser l'organisation du service et la quotité de travail qui pourront être octroyées, les enseignants sont invités à consulter les annexes 3, 4 et 5.

A - Organisation de service à temps partiel 50% ou 75%

Le service s'organise en fonction de journées entières de travail et de la quotité souhaitée (50%, 75%). Le nombre de journées travaillées au titre du service d'enseignement se fera selon l'une des organisations suivantes :

Quotité de travail	Jours travaillés dans une école répartis sur 9 demi-journées hebdomadaires	Jours travaillés dans une école répartis sur 8 demi-journées hebdomadaires
50 %	2 jours + 18 mercredis	2 jours
75 %	3 jours + 27 mercredis	3 jours

Dès lors que l'enseignant chargé du complément de service aura été informé de son service / affectation, il lui appartiendra, ainsi qu'à l'enseignant assurant le complément, de proposer une organisation des jours travaillés. L'inspecteur(trice) de circonscription est chargé(e) de l'examen et de la validation de cette proposition, après arbitrage si nécessaire.

B - Le temps partiel à 50% annualisé

Sous réserve que les conditions d'organisation du service le permettent et notamment que l'articulation de services annualisés puisse être réalisée, le temps partiel à 50% annualisé s'organise sur une demi-année scolaire travaillée à temps plein et une demi-année scolaire non travaillée (période travaillée n°1 ou n°2 au choix à préciser lors de la demande de temps partiel via Colibris).

Mi-temps annualisé	Période travaillée n°1	Période travaillée n°2
50% annualisé	Du 1 ^{er} sept 2023 au 31 janvier 2024 à 100%	Du 01 février au 31 août 2024 à 100%

Les personnels qui seront autorisés à travailler à temps partiel annualisé seront rémunérés à hauteur de 50% pendant toute l'année scolaire et s'engagent à respecter l'organisation arrêtée.

C - Organisation de service à temps partiel 80% ou 80,55%

L'organisation du service sur l'année scolaire consiste à répartir un nombre de journées supplémentaires d'enseignement à effectuer de manière à obtenir, en fin d'année, le nombre de journées correspondant à la quotité sollicitée par l'agent. Ces types de temps partiel sont accordés sous réserve des nécessités de service, de la continuité des apprentissages des élèves et sous réserve de jumelages pertinents.

Les temps partiels d'une quotité supérieure ou égale à 80% nécessitent une reprise de fonction à temps complet pendant 8 semaines, du **lundi 8 janvier 2024 au vendredi 17 mars 2024**.

L'enseignant affecté sur :

- **un poste entier** réintégrera à temps complet dans sa classe durant cette période.
- **un poste fractionné** intégrera des fonctions de titulaire remplaçant en zone d'intervention localisée (TR ZIL), durant ces 8 semaines.

Pour une quotité strictement égale à 80%, l'enseignant devra récupérer une journée au cours de l'année scolaire, en accord avec l'IEN de circonscription.

INFORMATION SUR LES PRESTATIONS FAMILIALES

Les bénéficiaires de certaines prestations familiales (prestation partagée d'éducation de l'enfant, complément de libre choix d'activité, complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé...) voulant bénéficier d'un temps partiel sont invités à se rapprocher de la CAF pour prendre connaissance de l'impact de leur quotité de travail sur le versement de leurs prestations.

Afin de pouvoir bénéficier de ces prestations familiales, l'enseignant(e) doit choisir une quotité inférieure ou égale à 80%.

D - Répartition du service en fonction des rythmes scolaires

L'organisation de service varie en fonction des rythmes scolaires. Dès l'accord d'exercer à temps partiel et connaissance de votre affectation pour la rentrée 2023, l'enseignant doit compléter :

- le planning de temps partiel (Annexe 2_1 ou Annexe 2_2 en fonction de la quotité)
- le planning des mercredis travaillés (Annexe 2_3 si affectation dans une école à 4,5 jours)

Les plannings sont à envoyer à l'IEN de circonscription pour avis et validation, par mail, au plus tard le :

- **vendredi 18 août 2023 pour les enseignants affectés dans les écoles du 1^{er} degré**
- **vendredi 15 septembre 2023 pour les enseignants affectés dans le 2nd degré (Annexe 2_4)**

L'IEN le transmettra, après signature, à la division des personnels.

4- PROCÉDURE ET CALENDRIER

Les demandes de travail à temps partiel ou de reprise à temps complet devront être déposées via le formulaire COLIBRIS sur le portail COLIBRIS 1^{er} degré
au plus tard le VENDREDI 31 MARS 2023

Attention, les dossiers incomplets ne pourront pas être instruits : tous les agents sont invités à veiller scrupuleusement à la complétude de leur dossier.

Les réponses aux demandes seront communiquées durant :

- la première quinzaine du mois de mai pour les enseignants ne participant pas au mouvement intra départemental
- début juin en cas de participation au mouvement intra départemental

Lorsqu'un refus de temps partiel est envisagé, un entretien individuel préalable au refus est organisé avec l'agent concerné.

À NOTER : Les enseignant(e)s dont le congé de maternité ou congé parental se termine avant le 31 août 2023, qui souhaitent exercer à temps partiel à compter de la rentrée scolaire 2023-2024, doivent impérativement déposer une demande pendant la campagne des demandes d'exercice à temps partiel.

5- DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERSONNELS BENEFICIAINT D'UN TEMPS PARTIEL

A - Avancement d'échelon et de grade

Les règles d'avancement sont les mêmes que pour les fonctionnaires employés à temps plein.

B - Cumul d'activité

Les autorisations de cumul d'activités sont régies par le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017. Elles sont soumises à une autorisation expresse. La demande doit en être formulée par écrit auprès de l'inspecteur d'académie, accompagnée de toutes pièces justificatives. Pour le personnel exerçant à temps partiel, la quotité totale de travail ne doit pas excéder celle afférente à un emploi à temps complet.

C - Pension et surcotisation

Pour la constitution du droit à pension, les périodes à temps partiel sont comptabilisées comme des services à temps plein. En revanche, elles sont prises au prorata de la quotité de travail pour le calcul de la pension. Mais l'enseignant peut demander à surcotiser, c'est-à-dire continuer à cotiser à la retraite sur la base de sa rémunération à temps plein. La surcotisation peut permettre d'obtenir un maximum de 4 trimestres supplémentaires pour le calcul de la pension.

Pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} janvier 2004, la période de temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans est prise en compte gratuitement dans les droits à pension. La demande de surcotisation ne concerne donc que les personnels bénéficiant d'un temps partiel accordé pour un autre motif.

L'option de surcotisation doit être formulée en même temps que la demande de travail à temps partiel via le portail Colibris. Elle vaut engagement pour la totalité de l'année.

Le taux de surcotisation s'obtient en utilisant la formule de calcul suivant :

$$(11,10\% \times QT) + (80\% \times (11,10\% + 30,65\%) \times QNT)$$

11,10% = taux en vigueur de la cotisation salariale pension civile

QT = quotité travaillée de l'agent

30,65% = taux en vigueur de la cotisation patronale

QNT = quotité non travaillée de l'agent



Marilyne Rémer